

Pendant leur séjour en prison ils ne toucheront pas de solde de travail, mais recevront la ration en nature.

Le temps passé en prison ne comptera pas pour la libération de l'atelier de discipline.

ART. 7. A l'expiration du temps que les contribuables et dettiers, devront passer à l'atelier, ils recevront un certificat constatant leur libération. Ce certificat leur sera délivré par le commissaire de police et sera visé par l'Ordonnateur ou le directeur des affaires indigènes, suivant leur nationalité.

Avis de leur mise en liberté sera transmis à l'enregistrement ou au caissier du service indigène, selon le service auquel ils appartiendront.

ART. 8. La police de l'atelier sera confiée aux agents de la police indigène, sous la surveillance du commissaire de police.

ART. 9. Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables ni aux femmes ni aux individus d'origine européenne.

ART. 10. Sont maintenues les dispositions des arrêtés précités en tout ce qui n'est pas contraire à tout ce qui précède.

ART. 11. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messageur de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré par tout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : L. LE GUAY.

Le Directeur
des affaires indigènes,
Signé : DOUBLÉ.

N° 169. — ARRÊTÉ du 12 juillet 1872 portant à 25 fr. l'allocation fixée pour les ouvertures de cadavres.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 17 du décret du 18 juin 1811, ensemble l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Attendu que le tarif établi par les textes ne comporte pas une rémunération suffisante au profit des médecins ou chirurgiens requis par justice de procéder aux ouvertures de cadavres ;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868 ;